

Comment rédiger une déclaration de Dérogation aux Travaux Réglementés ?

**Pour les jeunes mineurs de plus de 15 ans et de
moins de 18 ans**
en formation professionnelle ou technologique

- Secteur agricole -

L'ensemble des documents est téléchargeable depuis le site internet de la **DREETS Grand Est** à l'adresse :

22

Secteur agricole : déclaration à l'inspection du travail pour les mineurs de plus de 15 ans - Dreets Grand-Est

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Rec

Informations générales | Solidarité, Compétences, Economie | **Travail et relations sociales** | Concurrence et consommation | Cohésion sociale et solidarités | Études

Menu

- Allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant
- Attention : tentative d'escroquerie par hameçonnage/ usurpation d'identité de (...)
- Les centres de vaccination - professionnels prioritaires
- Présentation du pôle et interlocuteurs
- Inspection du travail
- Animation de la politique du travail
- Promouvoir la santé et qualité de vie au travail**
 - Santé au travail
 - Plan de santé au travail
 - Agrément service santé
 - Sécurité et qualité de vie au travail

Accueil > Travail et relations sociales > Promouvoir la santé et qualité de vie au travail > Sécurité et qualité de vie au travail > Secteurs et métiers > Travaux agricoles > Secteur agricole : déclaration à l'inspection du travail pour les mineurs de (...)

Secteur agricole : déclaration à l'inspection du travail pour les mineurs de plus de 15 ans

Publié le 26 juin 2019 | Dernière mise à jour le 5 juillet 2021

A A+

Travaux règlementés pour les mineurs de plus de 15 ans : retrouvez ici la procédure à suivre pour faire votre déclaration à l'inspection du travail.

Désormais, l'employeur ou le chef d'établissement d'enseignement doit déclarer à l'Inspecteur du travail qu'il affecte des jeunes à de tels travaux en les spécifiant.

Vous trouverez ci-dessous les documents et fiches destinés aux établissements d'enseignement et aux entreprises agricoles du Grand Est (version juin 2019) :

→ [Le document complet avec l'ensemble des fiches et annexes](#)

➔ Version actuelle : **septembre 2023**

Les documents disponibles :

1 document complet comprenant une notice informative & l'ensemble des fiches créées

→ Toutes les fiches ont été individualisées (et peuvent être soit imprimées, soit renseignées à la machine) :

PHASE 1 : La déclaration de dérogation (pour les 3 ans) à adresser à l'inspection du travail (RAR, récépissé de dépôt)

+ 1 ou plusieurs **fiches** travaux/machines/produits **par filière** : annexe 1

- Fiche 1 : production agricole
- Fiche 2 : vigne et vin
- Fiche 3 : production horticole (horticulture, maraîchage, pépinières)
- Fiche 4 : secteur équestre
- Fiche 5 : forêt
- Fiche 6 : paysage
- Fiche 7 : mécanique agricole
- Fiche 8 : service aux personnes et aux territoires – services en milieu rural
- Fiche 9 : maréchalerie
- Fiche 10 : agroéquipement
- Fiche 11 : élevage canin/félin
- Fiche 12 : agroalimentaire

→ Liste des DDETS en Grand Est (pour l'envoi des déclarations) : annexe 6

→ Conserver une copie de la déclaration et de la ou des fiche(s) filières

→ En cas de changements, les informations sont actualisées et communiquées à l'inspection du travail dans les 8 jours (RAR, récépissé de dépôt) 3

Les documents disponibles :

→ Autres annexes importantes :

- Le glossaire (vocabulaire et sigles utilisés dans les documents : machines et produits) : [annexe 2](#)
- La liste des travaux totalement **interdits** aux mineurs : [annexe 3](#)
- Un exemple d'attestation d'information et de formation à la sécurité des jeunes mineurs : [annexe 5](#)
- Un exemple de déclaration de dérogation et de fiche filière renseignées : [annexe 7](#)

PHASE 2 : modèle de [document destiné à regrouper les informations relatives aux jeunes](#)

A établir lors de leur arrivée, dans les 8 jours, et à tenir à la disposition de l'inspection du travail (comme l'avis d'aptitude médical) = [annexe 4](#)

→ En cas de changements, les informations sont tenues à la disposition de l'inspection du travail.

La déclaration de dérogation :

DECLARATION DE DEROGATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX REGLEMENTES, PAR LES JEUNES DE PLUS DE QUINZE ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Etablissement ou entreprise : GAEC du BONGRAIN SIRET : 40020030000099
 Adresse : 5 rue Jolibois 54002 MILLEPRAIRIES
 Téléphone : 03.83.00.00.00 M@P : gaec.bongrain@pamplemousse.fr
 Secteur(s) d'activité(s) ou code APE : Polyculture/élevage APE 180
 NOM, Prénom du chef d'établissement ou d'entreprise : Antoine FLORIER

Pour la ou les formation(s) suivante(s) :

Indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des diplôme(s) sans les années	Indiquer ci-dessous la fonction ou la qualité de la personne chargée d'encadrer le jeune
-CAPA productions agricoles	Associé du Gaec
-BPA travaux de la production animale	Associé du Gaec
-BACPRO conduite et gestion de l'exploitation agricole	Chef d'entreprise
-BTSA Productions animales	Chef d'entreprise
-	
-	

Les travaux réglementés pour lesquels la déclaration est effectuée sont listés pour chacune des formations dans des fiches « filières » qui constituent l'annexe 1

→ Une ou plusieurs fiches « filières » (annexe 1) dûment renseignées sont ainsi à retourner par les chefs d'établissements ou d'entreprises avec la présente déclaration

Les lieux de formation sont les suivants : l'exploitation agricole ainsi que ses dépendances, les locaux annexes situés dans le village voisin, les champs dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation

Le déclarant s'engage à affecter les jeunes aux travaux après :

- avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail (CT), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4121-3 du CT ;
- pour l'employeur : en application des articles L. 4141-1 et suivants du CT, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- pour le chef d'établissement : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ;

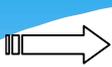
Fait à MILLEPRAIRIES le 25 septembre 2016

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Comment renseigner la fiche filière :



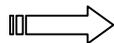
Si oui cocher



1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	<p>D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60</p>	<p>Exemples : carburants, produits phytopharmaceutiques, produits biocides, désinfectants, graisses, huiles....</p>  <p><i>Sauf produits uniquement comburants et/ou dangereux pour l'environnement (non soumis à déclaration).</i></p> <p><i>En raison de la dangerosité de ces produits, l'utilisation par de jeunes mineurs de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction n'est pas recommandée...</i></p>	
	<p>D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.</p>	<p>Possibilité de déclaration de dérogation pour certains métiers du BTP (hors agriculture).</p>	



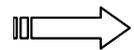
3

Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

Nom commercial du produit	Observations, mentions des dangers

**1****Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**Si oui
cocher

Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	Peut concerner les vétérinaires : rayons X (secteur équestre), les établissements de recherche (INRA), quelques coopératives qui disposeraient de jauges ayant des sources scellées pour les silos à grains, certaines coopératives utilisant les rayonnements ionisants pour le traitement alimentaire (désinfection bactérienne, pièges à insectes)...	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	Rayonnements optiques artificiels et lasers situés dans les domaines UV, visibles et IR (longueur d'onde entre 180 nanomètres et 1 millimètre) : <u>en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition sur 8 h de travail</u> <i>Les UV naturels ne sont pas concernés</i> <i>A cocher notamment en cas de réalisation de gros travaux de soudage, travaux de maintenance...</i>	

**2****Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**Cocher les équipements de travail utilisés pour ces travaux :
Chalumeau, poste à souder...



1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Si oui
cocher

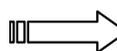
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	Plongée sous-marine : en agriculture peut concerner les fermes aquacoles...	
------------------------------------	--	--	--



1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Si oui
cocher

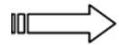
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage</p>	<p>D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</p>	<p>Pour acquérir la formation à la conduite indispensable, et pour certains engins, l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur.</p> <p><i>Rappel : quad interdit, tracteur sans arceau, ni cabine, ni ceinture interdit !</i></p>	
---	---	--	--



2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

Cocher les équipements de travail utilisés pour ces travaux :
 Tracteur avec SPCR (arceau, cabine de sécurité) et ceinture (pour acquérir la formation),
 Chargeur télescopique, chargeur frontal, moissonneuse batteuse, ensileuse, machine à vendanger, mini pelle, PEMP, porteur forestier ...

Autorisations de conduites : précisées dans les fiches filières et le glossaire machines (annexe 2)

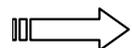


1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Si oui
cocher

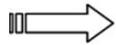
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	1° notamment machines soumises à la procédure d'examen de type : certaines machines à bois, scies à chaînes, arbre de transmission à cardan et son protecteur... 2° exemples : lame de la scie à chaîne, pick-up de la presse, outils de travail du sol, faneuses, andaineurs...	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	Réservé à certains jeunes en formation spécifique maintenance sous réserve que la personne assurant l'encadrement du jeune : - Identifie les conditions à respecter pour que l'intervention puisse être menée en sécurité, - S'assure que le jeune a assimilé les instructions nécessaires au respect de ces conditions. <i>A priori : sont concernés les jeunes des filières agroéquipement et mécanique agricole.</i> ⚠ Voir définitions de la maintenance dans le glossaire (annexe 2)	



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

Cocher les équipements de travail **animés** nécessaires en utilisation et/ou entretien :
Scies à chaînes, faneuses, presses, herses rotatives, aérateurs de lisier, rotovator...

**1****Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**Si oui
cocher

Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	Principe général d'interdiction du travail en hauteur sans protections collectives. Possibilité de déclaration de dérogation pour de jeunes en formation réalisant des « travaux à la corde » pour l'utilisation des équipements de protection individuelle d'arrêt de chute (sauf travaux d'élagage dans les arbres à l'aide de cordes ou à partir de nacelles qui sont interdits : article D. 4163-32 du code du travail). A priori, concerne plutôt les entreprises du bâtiment.	
	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	Déclaration requise même pour de petits échafaudages roulants utilisés dans certaines entreprises agricoles, dans le respect des instructions du constructeur.	

**Important : échelles, escabeaux et marchepieds :**

- Ne sont pas des postes de travail
- Utilisation n'est possible, qu'après évaluation des risques, et dans les 2 cas prévus par le code du travail, soit :
- En cas **d'impossibilité technique** de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, par exemple pour l'activité de cueillette des fruits, en raison de contraintes structurelles de l'environnement (configuration du verger)
- Lorsque l'évaluation du risque a établi que ce **risque est faible** et qu'il s'agit de **travaux de courte durée** (par exemple le remplacement ponctuel d'une ampoule électrique) **ne présentant pas un caractère répétitif** (ces 3 critères étant cumulatifs).



➡ **1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :**

Si oui
cocher

Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	Concerne l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre de vapeurs ou gaz comprimé, liquéfiés ou dissous, ainsi que les tuyauteries et accessoires de sécurité.	<input type="checkbox"/>
---	---	---	--------------------------

➡ **2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**

Cocher les équipements de travail utilisés pour ces travaux :
Compresseur, bouteilles & récipients de stockage de gaz, forge à gaz, autoclaves de stérilisation, cocottes minutes, appareils à vide...



1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Si oui
cocher

<p>Travaux en milieu confiné</p>	<p>D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs, 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</p>	<p>Les intervenants doivent être particulièrement formés et informés au regard des travaux à réaliser, aux risques, aux procédures et aux mesures de prévention à respecter.</p>	<input type="checkbox"/>
---	--	---	--------------------------



⇒ **1** Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Si oui
cocher

Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.		
--	--	--	--